

# **DECISION DCC 14-112**

## **DU 03 JUIN 2014**

*Date : 03 Juin 2014*

*Requérant : Monsieur Jean HOUNGBEDJI*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Détention*

*Conformité*

*Application de l'article 35 de la Constitution (violation)*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2036/157/REC, par laquelle Monsieur Jean HOUNGBEDJI introduit devant la Haute Juridiction un recours contre « Monsieur Kassien AGUE BIAOU Athanase et l'Inspecteur de Police ASSOUAN du Commissariat Central d'Abomey-Calavi pour abus d'autorité » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Monsieur Kassien AGUE BIAOU Athanase a acquis une portion de terre auprès de

mon frère HOUNGBEDJI André qui... l'a héritée, après partage des biens de notre feu père...

Monsieur Kassien AGUE BIAOU Athanase a profité de la naïveté de paysan que je suis pour s'emparer de la portion de terre qui me revient, alors que je suis témoin dans la convention de vente établie entre eux.

Je suis surpris quand, courant juillet 2013, le sieur Kassien est allé planter une plaque sur tout le domaine, c'est-à-dire la portion de terre qu'il a acquise chez mon frère et la mienne. Quand aussitôt j'ai réagi, il me convoqua à la Police et curieusement, sans jamais le rencontrer, c'est une accusation de violence et voies de faits et menaces de mort sous conditions dont nous avons fait l'objet devant le Tribunal de mon pays.

Monsieur Kassien AGUE BIAOU Athanase et l'Inspecteur de Police ASSOUAN nous ont humiliés...

Sans vous mentir, après 60 ans j'ai été jeté en prison, humilié après avoir passé 23 jours dans les geôles de la Prison Civile de Cotonou, loin de mes enfants. » ; qu'en conséquence il forme un recours pour abus d'autorité et revendique son droit de citoyen ;

**Considérant** que le requérant joint à sa demande la convention de vente intervenue entre son frère et Monsieur Kassien AGUE BIAOU Athanase, ainsi que le mandat de dépôt du 16 septembre 2013 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que les Correspondances n°s 1411/CC/SG du 13 novembre 2013, 1491/CC/SG du 05 décembre 2013 et 0262/CC/SG du 17 février 2014 adressées par la Haute Juridiction au Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi l'invitant à faire part à la Cour de ses observations sont restées sans suite ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule :

*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

*Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans*

*des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrestation et la détention de Monsieur Jean HOUNGBEDJI s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi, invité par la Cour à faire part de ses observations, n'a pas cru devoir répondre aux trois correspondances à lui adressées ; que ce faisant, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité **dévouement** et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- Le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean HOUNGBEDJI, à Monsieur le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yerima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**